



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement

23ème réunion du Comité permanent

Bonn, 13 - 14 décembre 2001

CMS/StC.23/Inf.13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT DE LA CMS

Attributions générales

Règle 1

Le Comité fournit au Secrétariat des directives en matière de politique générale, de fonctionnement et de finance concernant l'application et le développement de la Convention. Il fournit également des directives et des conseils sur la préparation des ordres du jour, sur l'organisation des conférences et sur toutes les autres questions dont il est saisi par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.

Règle 2

Il entreprend des activités intérimaires au nom de la Conférence des Parties, si besoin est, entre les sessions de la Conférence.

Règle 3

Il surveille, entre les sessions de la Conférence des Parties, la mise au point et l'exécution du budget du Secrétariat qui est alimenté par le Fonds d'affectation spéciale et d'autres sources. Il surveille également tous les aspects de collecte de fonds entrepris par le Secrétariat.

Règle 4

Il représente la Conférence des Parties auprès du Gouvernement du pays-hôte du siège du Secrétariat, du PNUE et des autres organisations internationales pour l'examen de questions concernant la Convention et son Secrétariat.

Règle 5

Il formule au besoin des recommandations ou des projets de résolutions qui font l'objet d'un examen de la part de la Conférence des Parties.

Représentation et participation

Règle 6

Le Comité sera composé de 10 Parties au plus qui seront nommées par la Conférence des Parties. La composition du Comité sera de deux Parties élues pour l'Europe et l'Afrique et une respectivement pour l'Amérique du Nord et les Caraïbes, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, l'Asie et l'Océanie, ainsi que pour le Gouvernement du Dépositaire et, éventuellement, la Partie hôte de la prochaine session de la Conférence des Parties. En outre, les substituts seront également nommés par la Conférence des Parties pour participer aux réunions du Comité en qualité de membre régional en l'absence du membre de la région à laquelle il appartient.

Règle 7

Chaque membre du Comité permanent est autorisé à se faire représenter aux réunions du Comité par un représentant ou un représentant suppléant. Le représentant jouit des droits de vote d'un membre de plein droit. En son absence, son suppléant agit en son nom.

Règle 8

Si une réunion extraordinaire ou une réunion spéciale de la Conférence des Parties a lieu entre deux réunions régulières, la Partie-hôte de cette réunion participe aux travaux du Comité sur les questions concernant l'organisation de la réunion.

Règle 9

A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties élit huit représentants régionaux, qui assurent les fonctions de suppléant et qui, en particulier, participent aux réunions du Comité permanent en l'absence du membre représentant leur région dont ils sont le suppléant.

Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties qui suit la réunion au cours de laquelle ils ont été initialement élus. Les membres régionaux ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Règle 10

Les Parties non-membres du Comité sont habilitées à être représentées aux réunions du Comité par un observateur ayant le droit de participer mais pas de voter. Le Président du Comité scientifique a le droit de participer aux réunions du Comité en tant qu'observateur sans avoir le droit de voter.

Règle 11

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur sans droit de vote.

Membres du Bureau

Règle 12

Les membres du Comité élisent le Président et le Vice-président à la première réunion suivant la réunion de la Conférence des Parties.

Règle 13

Le Président dirige les réunions du Comité, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Conseil scientifique entre les réunions du Comité. Le Président est habilité à représenter le Comité et les Parties, le cas échéant, dans les limites du mandat du Comité et remplit toutes les autres fonctions que le Comité est amené à lui confier.

Règle 14

Le Vice-président aide le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

Règle 15

Le Secrétariat de la Convention fournit un secrétaire pour les réunions du Comité.

Elections

Règle 16

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

Règle 17

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Règle 18

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduit ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 16.

Réunions

Règle 19

En règle générale, le Comité se réunit au moins une fois par an.

Règle 20

Les réunions du Comité ont lieu à la demande du Président ou de trois membres au moins.

Règle 21

La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

Règle 22

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion est faite par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion urgente, 14 jours au moins, avant chaque réunion.

Règle 23

Le quorum pour une réunion est de quatre membres du Comité. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.

Règle 24

Les décisions du Comité sont prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres.

Règle 25

Les décisions du Comité par scrutin (en application de l'Article 24) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de suffrage, la motion est considérée comme rejetée.

Règle 26

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à toutes les Parties.

Règle 27

Le Comité décide des langues de travail de ses réunions qui, de toute façon, ont une interprétation simultanée en anglais, espagnol et français.

Procédures de communication

Règle 28

Tout membre ou le Secrétariat peut faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

Règle 29

Si aucune objection à la proposition n'a été reçue par le Secrétariat à la date à laquelle les commentaires sur la proposition devaient être communiqués, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Règle 30

Si un membre quelconque émet une objection à l'égard de la proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Comité.

Autres fonctions

Règle 31

Le Comité soumet à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport de ses travaux effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Règle 32

Le Comité reçoit les rapports des autres Comités établis au titre de la Convention.

Dispositions finales

Règle 33

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué *mutatis mutandis*.

Règle 34

Ce règlement entre en vigueur à son adoption par consensus par le Comité, et peut être amendé par le Comité si nécessaire. Le Comité établit, par consensus, son propre règlement intérieur.